

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

26 mars 2019
Français
Original : arabe

Troisième session

New York, 29 avril-10 mai 2019

**Questions régionales précises et application de la
résolution de 1995 sur le Moyen-Orient**

Document de travail présenté par le Groupe des États arabes

1. La communauté internationale a constaté qu'il importait de créer dans toutes les régions du monde des zones exemptes d'armes nucléaires car celles-ci pouvaient servir divers objectifs, y compris la consolidation du régime de non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire, et permettre de se rapprocher du but ultime : assurer et préserver la paix et la sécurité internationales. Le Groupe des États arabes fait part de ses préoccupations quant aux conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait tout emploi d'armes nucléaires, évoquées déjà dans les textes issus des conférences tenues sur la question en Norvège, au Mexique et en Autriche, ainsi que dans les résolutions de l'Assemblée générale portant sur la question.

2. Les zones exemptes d'armes nucléaires créées dans plusieurs régions du monde ont bel et bien contribué à faire avancer la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. C'est pourquoi le Groupe des États arabes insiste sur la nécessité de prendre des mesures immédiates et concrètes en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, de façon à étendre ces expériences positives à cette région.

3. Le Groupe des États arabes invite les trois auteurs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne l'application de ladite résolution, élément essentiel des textes issus de cette Conférence et fondement de la prorogation, sans mise aux voix, du Traité pour une durée indéfinie. Le Groupe se dit à nouveau déterminé à tout mettre en œuvre pour parvenir à créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes armes de destruction massive, ce qui augmentera les chances de garantir la paix, la sécurité et la stabilité.

4. À cet égard, la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et les mesures concrètes adoptées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 n'ayant pas été appliquées, le Groupe des États arabes a proposé, à la Conférence d'examen de 2015, une nouvelle initiative pour surmonter l'impasse, qui a été appuyée par l'écrasante majorité des États parties au Traité. La Conférence ne s'est cependant pas entendue sur un document final en raison des obstacles posés par trois États, dont deux dépositaires du Traité et auteurs de la



résolution de 1995, pour servir les intérêts d'Israël, État non partie au Traité, ce qui a ainsi porté atteinte à la crédibilité et à la viabilité du système établi par ce Traité.

5. Le Groupe des États arabes reste attaché aux conclusions et textes issus des conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 relatifs à l'élimination des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient et espère que la communauté internationale appuiera l'application des décisions et résolutions adoptées.

6. Affirmer que les zones exemptes d'armes nucléaires doivent être établies librement par les États concernés ne saurait justifier le fait de ne pas appliquer les résolutions internationales pertinentes ou d'en faire fi. Le Groupe des États arabes engage la communauté internationale à assumer ses responsabilités à cet égard ; il regrette qu'aucune pression ne soit exercée sur Israël, seul État du Moyen-Orient qui ne soit pas partie au Traité, qui refuse de placer ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et d'appliquer les résolutions internationales portant sur la question, passe outre aux résolutions adoptées aux conférences d'examen et fait obstacle à toute nouvelle négociation préliminaire visant à organiser une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

7. Le non-respect par la communauté internationale de ses obligations liées à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive a eu des répercussions négatives, consacré la poursuite de la politique visant à semer la confusion quant aux critères de sécurité et de sûreté nucléaires appliqués par Israël dans ses installations nucléaires, avivé les tensions au Moyen-Orient et déstabilisé davantage la région. Cela compromet également les progrès faits en matière de non-prolifération des armes de destruction massive à l'échelle mondiale. La crédibilité de l'ensemble du régime de non-prolifération en pâtit.

8. Le Groupe des États arabes souhaite que les États parties au Traité, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires et les auteurs de la résolution sur le Moyen-Orient, honorent leurs engagements et prennent des mesures immédiates et concrètes afin qu'elle soit mise en œuvre. Le Groupe exige également l'application de la résolution [487 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci demande à Israël, sans condition préalable ni négociation, de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA et d'adhérer au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

9. Au vu des éléments susmentionnés, le Groupe des États arabes demande au Comité préparatoire, à sa troisième session, de faire les recommandations suivantes à la Conférence d'examen de 2020 :

a) Rappeler que la responsabilité d'éliminer les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive du Moyen-Orient est partagée au niveau international, que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient fait partie intégrante de l'ensemble des décisions qui ont conduit, la même année, à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie et que cette résolution restera en vigueur jusqu'à ce que ses objectifs aient été intégralement atteints ;

b) Saluer l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session, de la décision 73/546 de confier au Secrétaire général de l'ONU le soin de convoquer une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, appuyer l'organisation de cette conférence des Nations Unies au titre de l'application de la résolution de 1995, inciter toutes les parties invitées à la conférence – en particulier Israël – à y participer, et demander au Secrétaire général de faire

rapport périodiquement sur l'exécution de la décision susmentionnée à la Conférence des Parties et aux réunions de son comité préparatoire ;

c) Insister sur la nécessité d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et rappeler que, dans les documents finals des conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, il est souligné qu'il faut parvenir à l'universalité du Traité et demandé aux États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA ;

d) Affirmer que les États dotés d'armes nucléaires doivent assumer la responsabilité qui leur revient de coopérer comme il se doit et de tout mettre en œuvre pour assurer la création rapide au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des conférences d'examen ainsi qu'aux autres résolutions se rapportant à cette question, tout en indiquant que le Conseil de sécurité doit s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et garantir la création de cette zone ;

e) Exhorter Israël à adhérer au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, à placer toutes ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA, à éliminer l'ensemble de ses stocks d'armes nucléaires et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

f) Inviter tous les États parties à amener Israël à respecter les résolutions de la légitimité internationale et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; réaffirmer que, en 1991, l'AIEA a prié Israël de se conformer sans délai à la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité demande à Israël de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous le système des garanties de l'AIEA ; demander l'élimination totale des armes de destruction massive, à commencer par les armes nucléaires, en vue d'atteindre l'objectif défini au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil, adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale portant sur la question ;

g) Inviter la communauté internationale à assumer ses responsabilités en ce qui concerne l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive dans cette région en commençant à organiser une conférence sur la création d'une telle zone, d'après cette résolution et les conclusions et textes issus des conférences d'examen de 2000 et de 2010 ;

h) Affirmer le rôle et la responsabilité de la communauté internationale dans son ensemble pour ce qui est d'aider les instances compétentes à prendre des mesures concrètes pour accomplir des progrès en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, et de réagir comme il se doit face à toute action visant à empêcher la réalisation de cet objectif.